

MODE D'EMPLOI

**** Dans tous les cas, compléter les cadres C et D ****

- 1- Vous souhaitez participer à l'assemblée :
- Actions nominatives : accès à l'assemblée sur justificatif d'identité (en cas d'actions mixtes, vous devez obtenir une attestation auprès de votre teneur de compte pour la prise en compte des droits de vote attachés à vos actions au porteur).
 - Actions au porteur : vous devez obtenir une carte d'admission ; pour ce faire, cocher A et retourner le formulaire votre teneur de compte.
- 2- Vous souhaitez voter par correspondance : cocher cases B et B1 et compléter les cadres B1a, B1b et B1c
- 3- Vous souhaitez donner une procuration :
- cocher cases B puis cocher case B2 ou B3
compléter le cas échéant la case B3 (la procuration peut être également retournée à la société sans indication de mandat)

Rappel

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Avis à l'actionnaire

1. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.
2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.225-77 du code de commerce (Modifié par Décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 - art. 3)
« Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :
1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.
Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »
3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.
6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce.
7. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
a. Donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce ;
b. Voter par correspondance ;
c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.
9. Conformément aux articles R.225-76 et R.225-81 du code de commerce, sont annexés aux présentes :
a. l'ordre du jour de l'assemblée ;
b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R.225-74 du code de commerce ;
c. L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur ;
d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;
e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code de commerce ;
f. Le rappel des dispositions des articles L.225-106 à L.225-106-4 du code de commerce ;
g. Le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-106 A L.225-106-3 ET L.225-107 DU CODE DE COMMERCE

Article L225-106 (Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 42)

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

*1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.*

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L225-106-1

(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandat. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L225-106-2

(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L225-106-3

(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandat et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

Article L225-107

(Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 115)

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Formule de demande d'envoi des documents et renseignements
(articles R 225-83 et 225-88 du code de commerce)**

Je soussigné(e)

M. _____

demeurant _____

propriétaire de _____ BSA 2016 de la société :

**GAUSSIN S.A.
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 12.789.806,20 Euros
Siège social : 11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT
676.250.038 RCS VESOUL**

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du code de commerce et se rapportant à l'assemblée spéciale des porteurs de BSA 2016 convoquée pour le 15 juin 2017 à 14 heures 45.

Fait à
Le

[Signature]

NB : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout [actionnaire] porteur de BSA 2016 titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'[actionnaire] porteur de BSA 2016.

Le même droit est ouvert à tout [actionnaire] porteur de BSA 2016 propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Les [actionnaire] porteur de BSA 2016 mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'[actionnaire] porteur de BSA 2016 ultérieures.

GAUSSIN S.A.
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 12.789.806,20 euros
Siège social : 11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT
676.250.038 RCS VESOUL

ASSEMBLEE SPECIALE DES PORTEURS DE BSA 2016
DU 15 JUIN 2017 A 14 HEURES 45

PROJET DES RESOLUTIONS PRESENTEES
ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport établi par Monsieur Antoine NODET-VAULOT - A A FINEVAL désigné en qualité d'expert pour la modification des conditions d'exercice des BSA 2016 ;
- Proposition de modifications des conditions d'exercice des BSA 2016 émis par le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2016, conformément à la délégation donnée par la 12ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2015 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

2) RESOLUTIONS AGREES ET PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Première résolution (Proposition de modifications des conditions d'exercice des BSA 2016 émis par le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2016, conformément à la délégation donnée par la 12ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2015).

L'Assemblée Générale des Porteurs de BSA 2016 de la Société GAUSSIN SA, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les articles L 228-103 et L 225-96 du code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration de la Société, du rapport des commissaires aux comptes et du rapport établi par Monsieur Antoine NODET-VAULOT, Société A A FINEVAL, désigné en qualité d'expert indépendant par le conseil d'administration pour la modification des conditions d'exercice des BSA 2016, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce ;

Approuve et autorise, sous condition suspensive de l'adoption de la 58^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 15 juin 2017, la modification des conditions d'exercice des BSA 2016 émis par le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2016, conformément à la délégation donnée par la 12ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2015, à savoir :

- Qu'en cas d'exercice du BSA 2016 le prix de souscription à l'action nouvelle de la société Gaussin sera dorénavant de quarante-cinq centimes (0,45 €) soit de 0,20 euro de valeur nominale, soit de 0,10 euro de valeur nominale en cas d'adoption de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 15 juin 2017 ;
- Que l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 2016 encore en circulation sera, le cas échéant, ajustée en fonction de la nouvelle valeur nominale de l'action qui sera adoptée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 15 juin 2017 ;
- Que toutes les autres conditions du contrat d'émission des BSA 2016 telles que publiés dans le BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES en date du 24 juin 2016 sont maintenues.

Dans le cadre de cette résolution, l'Assemblée Générale des Porteurs de BSA 2016 donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les modalités techniques et pratiques de ces modifications, d'obtenir toutes les autorisations nécessaires préalables notamment auprès d'Euronext et de l'AMF et d'en informer tous les porteurs par les moyens qu'il jugera le plus approprié.

Deuxième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités).

L'Assemblée Générale des Porteurs de BSA 2016 de la Société GAUSSIN SA confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*
* *

3) EXPOSE DES MOTIFS

Au regard de l'évolution du cours de l'action de la société au cours des derniers mois, la société souhaite rendre l'exercice des BSA 2016 plus attractif pour leurs porteurs, ce qui permettra par ailleurs de renforcer ses fonds propres.

*
* *

4) MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE et EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

Au cours du 1^{er} semestre 2017, le groupe a livré les 15 premiers POWER PACK FULL ELEC, dont 4 POWER PACK ont été livrés à P.S.A. International, l'opérateur du port de Sines au Portugal, et 6 POWERPACK sont destinés à l'équipement des 5 premiers ATT sur les 75 ATT commandés par CES CONTAINER HANDLING et dont la livraison s'étalera jusqu'en 2021. Les 5 derniers POWERPACKS sont destinés au projet VASCO.

En février, la société a livré à EDF un ACM (Automotive Container Mover) en U 25 tonnes destiné au transport de containers à la centrale nucléaire de Cattenom. L'ACM est un nouveau véhicule qui combine 3 fonctions pour la manutention des containers en zone industrielle. Il peut évoluer en extérieur, en intérieur et en milieu encombré grâce à sa hauteur dimensionnée pour être compatible avec les hauteurs des entrepôts industriels et il possède un rayon de braquage réduit. L'ACM existe aussi en version autonome sans pilote.

En avril, la société a livré un automoteur 40 tonnes destiné à un constructeur automobile français, pour la manutention de moules d'injection aluminium afin de remplacer un matériel moins maniable. Les équipes d'ingénieurs de la société GAUSSIN ont conçu cet automoteur en U afin de permettre la saisie automatique des outils. Un mode de direction dit multimode permet d'accéder dans des endroits exigus en toute sécurité.

La société a aussi livré une remorque spéciale d'une capacité de 7 tonnes destinée au transport d'une porte de four pour la société CONSTELLIUM, basée en Alsace. Les dimensions spécifiques de la porte à manœuvrer ont conduit les équipes GAUSSIN à proposer une remorque surbaissée, équipée de dispositifs de maintien et d'arrimage de la charge pendant les opérations de manutention.

Depuis le début de l'année 2017, le groupe a reçu de nouvelles commandes fermes pour 8 véhicules ATM (Automotive Traiver Mover) par son distributeur BLYYD, à livrer avant la fin de l'année 2017. Ces véhicules sont destinés à des acteurs de la grande distribution et de la logistique.

Les opérations marketing se poursuivent afin de faire connaître les produits GAUSSIN à travers le monde. La société a ainsi participé, en mars, au salon SITL de Paris, au TOC ASIA en avril qui s'est tenu à Singapour, ainsi qu'au DUBAI AIRPORT SHOW qui s'est tenu à Dubaï en mai 2017 et au BLACK SEA SHIPPING de Georgie. La société participera aussi au TOC EUROPE en juin, qui se tiendra cette année à Amsterdam, ainsi qu'à un salon à Mulhouse intitulé INDUSTRIE DU FUTUR.

La société a encaissé un versement de 2,3 M€ de la part de BPIFrance dans le cadre du programme de recherche et de développement VASCO. Ce programme a été lancé en octobre 2015, avec GAUSSIN comme chef de file d'un consortium qui réunit des partenaires de premier plan, comme BA Systèmes, l'Ecole Centrale de Nantes et l'Université de Lille. Le projet vise à s'affranchir des infrastructures de guidage traditionnel dans le domaine des véhicules de transport de containers, et à réduire drastiquement les temps de cycle entre vaisseaux et parc de stockage de containers par les améliorations dynamiques du véhicule dit AGV (Automotive Intelligent Vehicle). Il vise aussi l'optimisation des logiciels de supervision et de gestion de flotte.

Parallèlement, la société GAUSSIN participe à un comité scientifique, composé d'experts et de professeurs de renommée internationale, issus du MIT de Standford, de NTU et de Polytech de Lille, qui a pour rôle d'accompagner le groupe GAUSSIN, dans la définition de sa stratégie de développement dans le domaine du transport autonome en orientant ses recherches en matière de robotique de grands systèmes (jusqu'à 250 tonnes), d'intelligence artificielle, de big data, de capteurs intelligents, de véhicules autonomes et de sécurité. La 1^{ère} session, organisée au cours du 1^{er} trimestre 2017, a été très enrichissante pour l'ensemble des participants et a permis au Comité de définir les sujets technologiques et les projets qui feront l'objet de travaux et qui seront validés lors de la prochaine session, prévue au MIT à Boston en juin.

*
* *

Le conseil d'administration